



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.13
22 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 29 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988, 44/15 du 1er novembre 1989 et 45/12 du 7 novembre 1990,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

1/ S/19835, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988, document S/19835.

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan 1/ et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

Appuyant la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan, en date du 21 mai 1991 2/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 3/ et de l'état du processus de règlement politique,

1. Souligne l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés "Accords de Genève", qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan;

2. Remercie vivement le Secrétaire général et son représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. Demande à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. Engage toutes les parties concernées à promouvoir activement la recherche des moyens à mettre en oeuvre pour parvenir à une solution politique qui puisse être acceptée par le peuple afghan, sur la base des principes énoncés dans la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan, en date du 21 mai 1991;

2/ Voir A/46/577-S/23146, annexe.

3/ A/46/577-S/23146.

5. Réaffirme que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. Réaffirme que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. Engage toutes les parties intéressées à oeuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

8. Souligne qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place, par des procédures démocratiques acceptables au peuple afghan, y compris des élections libres et régulières, d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

9. Engage toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

10. Prie le Secrétaire général et son représentant personnel de continuer d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

11. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il fait pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés afghans et faciliter leur retour librement consenti et engage les parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le sort des réfugiés;

12. Engage à nouveau tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire;

13. Se félicite des efforts déployés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

14. Prie le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la situation en Aghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

